



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-015**

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2026-01-05-00006 - Arrêté composition CPP SOOM IV janvier 2026 (3 pages) Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2026-01-09-00002 - 2026-01-09-arrêté subdélégation délégation de gestion-CSRH JF RUBLER (2 pages) Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-12-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLEAU Fabien (33) (2 pages) Page 10

R75-2025-12-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLE ASSISE COUREAU (33) (2 pages) Page 13

R75-2025-12-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELACOUR Olivier 205 (33) (2 pages) Page 16

R75-2025-12-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELACOUR Olivier 206 (33) (2 pages) Page 19

R75-2025-12-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DO VALE GUIMERAES Lorinda (33) (2 pages) Page 22

R75-2025-12-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CUHORT (40) (2 pages) Page 25

R75-2025-12-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU QUEILLE (40) (3 pages) Page 28

R75-2025-12-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LEGUMIERE (40) (2 pages) Page 32

R75-2025-12-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION LAFOURCADE DARREUYRE (40) (2 pages) Page 35

R75-2025-12-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CLOS DES MAURINS (33) (2 pages) Page 38

R75-2025-12-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BELLEFONT BELCIER (33) (2 pages) Page 41

R75-2025-12-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIENPONT Baudouin (33) (2 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2026-01-12-00001 - Arrêté zonal 2026-15 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages) Page 47

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00006

Arrêté composition CPP SOOM IV janvier 2026

**Arrêté du 5 janvier 2026 modifiant
l'arrêté du 26 novembre 2025 relatif à la
composition du comité de protection des
personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-227 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - Mme Elodie PFENDER
 - Mme Anne-Marie BRIL
 - Mme Rachel FROGET
 - M. Boris MELLONI
 - Mme Murielle GIRARD
 - Mme Caroline FENEROL
 - Mme Aurélie LACROIX
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Claire BAHANS
 - M. Cyrille CATALAN

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Karen RUDELLE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - M. François-Xavier TOUBLET
 - M. Laurent ARNAUD
 - Mme Marie-Anne DE VINZELLES
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - M. Patrice BALESTRAT

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - M. Dominique MALAUZAT
 - Mme Claire-Elise DEMIOT
 - Mme Sandra LACHEZE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Sophie LEYMARIE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Pierre VERGNE
 - Mme Catherine TRAN VAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Norbert VIDAL
 - Mme Mélodie FAYE

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

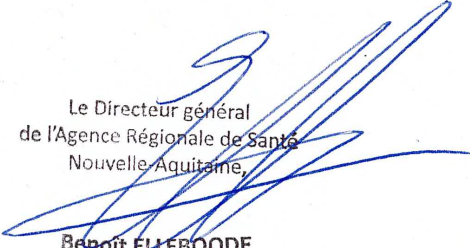
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 26 novembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2026



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2026-01-09-00002

2026-01-09-arrêté subdélégation délégation de
gestion-CSRH JF RUBLER



ARRETE du 9 janvier 2026

**Subdélégation de signature du directeur interrégional
des douanes de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue d'une part entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et d'autre part, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Pascal DELADRIERE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, chef de service administratif de 1ère catégorie, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »
- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Maxime SERRES, inspecteur régional de 3ème classe, chef de pôle

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- Mme Karine GESTAS, inspectrice, cheffe de pôle (jusqu'au 31 janvier 2026)
- Mme Emilie FERRY, inspectrice, cheffe de pôle (à compter du 1^{er} février 2026)
- Mme Véronique LORANS, inspectrice régionale de 3^{ème} classe, cheffe de pôle
- Mme Joëlle HOLDERITH, inspectrice régionale de 3^{ème} classe, cheffe de pôle
- M. Julien COLOMBET, inspecteur, chef de pôle
- M. Samir AAMARA, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julia CHAPPIS-PERON, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle
- Mme Muriel GOIG-MICALETTI, inspectrice régionale de 2^{ème} classe, cheffe de pôle
- M. Fabien CAZENAVE-TAPIE, inspecteur, chef de pôle
- M. Jean-Marc ABRARD, contrôleur principal, chef de pôle
- Mme Gaëlle MESTIVIER, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Thomas BASSAGAIX, inspecteur régional de 2^{ème} classe, chef de pôle
- Mme Aurélie MARTINEAU, inspectrice régionale de 2^{ème} classe, rédactrice

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

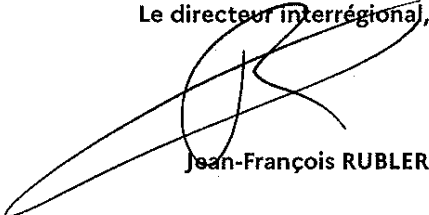
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et par le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 9 janvier 2026

Le directeur interrégional,



Jean-François RUBLER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLEAU Fabien

(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2025) présentée par BALLEAU FABIEN dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE DE LA CLEDE 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.3080 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE appartenant à BALLEAU BERNARD , BALLEAU JEAN HENRI, RENOM JEAN GEORGES , REY PIERRE ADRIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 31,8(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLEAU FABIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BALLEAU FABIEN, 4 ROUTE DE LA CLEDE 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 5.3080 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALLEAU BERNARD BALLEAU JEAN HENRI, RENOM JEAN GEORGES , REY PIERRE ADRIEN	SAINTEURIN-DE- CADOURNE	000 A 149, 000 A 354, 000 B 78, 000 B 401, 000 B 618, 000 B 633, 000 B 765, 000 B 766, 000 B 767, 000 B 768, 000 B 876, 000 B 1236, 000 B 1237, 000 B 1238, 000 B 1244, 000 C 422, 000 C 424, 000 C 431, 000 C 589

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BELLE ASSISE
COUREAU (33)**



Dossier n° 25207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2025) présentée par BELLE ASSISE COUREAU dont le siège d'exploitation est situé 271 LD BELLE ASSISE COUREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1288 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GFA LA TANDONNE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 204,16(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BELLE ASSISE COUREAU relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BELLE ASSISE COUREAU, 271 LD BELLE ASSISE COUREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 2,1288 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA TANDONNE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZI88-ZI89-ZI92-ZI

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELACOUR
Olivier 205 (33)



Dossier n° 25205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2025) présentée par DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA dont le siège d'exploitation est situé 683 ROUTE DE MOINE 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3124 ha de terre dont hangar de 156m²(culture du chanvre) à GREZILLAC appartenant à DELACOUR OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de GREZILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,31(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA, 683 ROUTE DE MOINE 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,3124 ha de terre dont hangar de 156m²(culture du chanvre) à GREZILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELACOUR OLIVIER	GREZILLAC	AK572-AK573-AK575

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELACOUR
Olivier 206 (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2025) présentée par DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA dont le siège d'exploitation est situé 683 ROUTE DE MOINE 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 150 m² de hors sol (culture du chanvre) . appartenant à DELACOUR OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de LA SAUVE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,45(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DELACOUR OLIVIER- AQUACANNA, 683 ROUTE DE MOINE 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 150 m² de hors sol (culture du chanvre) . pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELACOUR OLIVIER	LA SAUVE	AS314-LOT2

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DO VALE
GUIMERAES Lorinda (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2025) présentée par DO VALE GUIMARAES LORINDA dont le siège d'exploitation est situé 629 ROUTE DE L'ILE D'ELBE 33190 FONTET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11.7963 ha de COP à FONTET appartenant à CATHALOT CLAUDETTE, CATHALOT PASCAL, CATHALOT PATRICK, CATHALOT PHILIPPE, CATHALOT SERGE, DO VALE GUIMARAES SUZANNE, sis sur la (les) commune(s) de FONTET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DO VALE GUIMARAES LORINDA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DO VALE GUIMARAES LORINDA, 629 ROUTE DE L'ILE D'ELBE 33190 FONTET, **est autorisé** à exploiter 11.7963 ha de COP à FONTET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CATHALOT CLAUDETTE, CATHALOT PASCAL, CATHALOT PATRICK, CATHALOT PHILIPPE, CATHALOT SERGE, DO VALE GUIMARAES SUZANNE	FONTET	000 ZH 28, 000 ZH 29 (A), 000 ZH 29 (B), 000 ZH 47

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CUHORT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 août 2025 présentée par l'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé au 225 Chemin de Saint-Pierre – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,03 ha sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Daniel CARDONNE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CUHORT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé au 225 Chemin de Saint-Pierre – 40250 SOU-PROSSE est autorisée à exploiter 19,03 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Daniel CARDONNE	SOU-PROSSE	OK 300 / 301 - OL 56 à 59 / 67 / 68 / 76 / 82 / 103 / 104 / 227

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
QUEILLE (40)

Dossier n°040-2025-0281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er septembre 2025 présentée par l'EARL DU QUEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Borritz – 40320 CLASSUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,58 ha sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS, CLASSUN, FARGUES et RENUNG et appartenant à Mesdames Michèle DAUGA, Marie-Rose, Mélanie et Nathalie BANCON, Messieurs David, Patrick, Jacques et Jean-Marc BANCON, Monsieur Jean-Jacques GACHIE, Indivision FARGUES et la SCI DU BOIS DES PINS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU QUEILLE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU QUEILLE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Borritz – 40320 CLASSUN est autorisée à exploiter 67,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Marie-Rose BANCON	CLASSUN	ZD 43 / 60
	RENUNG	G 165 /166 - ZA 16 / 25
Madame Nathalie BANCON	BORDERES ET LAMENSANS	B 339 à 341 / 347 / 350 / 353 / 356 / 358 / 368 / 369 / 372 à 376 / 401 / 402 / 405 / 412 / 421 à 425 / 468 / 488 / 532 / 533 / 535 / 537 / 618 / 621 / 625 - E 96 à 98
Messieurs Patrick et Jean-Marc BANCON	CLASSUN	ZB 46 - ZD 12 / 63 / 72
	RENUNG	G 91 / 92 / 149 - ZA 27
Monsieur Patrick BANCON	BORDERES ET LAMENSANS	B 399 / 400 / 403 / 404 / 408 / 410 / 449
	CLASSUN	ZB 71 - ZD 58 / 84
	RENUNG	G 199 / 200 - ZA 15
Monsieur Jean-Marc BANCON	RENUNG	G 94
Monsieur Jean-Jacques GACHIE	CLASSUN	ZA 52
	RENUNG	G 147 / 148 / 182
Indivision FARGUES	FARGUES	B 168 / 507 / 511 / 565 / 616 / 617
SCI DU BOIS DES PINS	CLASSUN	ZB 44 / 45 - ZI 74 / 76 / 152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
LEGUMIERE (40)

Dossier n°040-2025-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2025 présentée par l'EARL LA LEGUMIERE dont le siège d'exploitation est situé au 200 Chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,96 ha sur la commune de CARSEN PONSON et appartenant à Monsieur Dominique LABAT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA LEGUMIERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA LEGUMIERE dont le siège d'exploitation est situé au 200 Chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 35,96 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Dominique LABAT	CARSEN PONSON	B 277 / 280 à 282 / 294 / 330 / 594 / 600 / 606 / 618 / 768 C 310 / 312 / 314 / 765 / 1079 / 1081 / 1083 / 1085 / 1087

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - INDIVISION
LAFOURCADE DARREUYRE (40)**

Dossier n°040-2025-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 août 2025 présentée par l'INDIVISION LAFOURCADE-DARREUYRE dont le siège d'exploitation est situé au 465 Impasse Hourcq – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,56 ha sur les communes de POUILLON et CAU-NEILLE et appartenant à l'INDIVISION LAFOURCADE-DARREUYRE et Monsieur Jean LAFOURCADE-DARREUYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION LAFOURCADE-DARREUYRE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'INDIVISION LAFOURCADE-DARREUYRE dont le siège d'exploitation est situé au 465 Impasse Hourcq – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 35,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LAFOURCADE-DARREUYRE	POUILLON	AP 202 / 203 / 207 / 216 / 219 / 230 / 303 / 305 - OQ 189 / 463 / 474 / 583 - OO 116 / 327
	CAUNEILLE	B 76 - WH 8 - WI 17 - WK 10 - WL 155 / 174
Jean LAFOURCADE-DARREUYRE	POUILLON	ON 4 à 8 / 280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-05-00001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CLOS DES
MAURINS (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/2025) présentée par SAS CLOS DES MAURINS dont le siège d'exploitation est situé 81 impasse des maurins 33240 VERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.1512 ha de vigne AOC Groupe 1 à VERAC appartenant à SAS CLOS DES MAURINS, sis sur la (les) commune(s) de VERAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9.4536(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CLOS DES MAURINS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CLOS DES MAURINS, 81 impasse des maurins 33240 VERAC, **est autorisé** à exploiter 3.1512 ha de vigne AOC Groupe 1 à VERAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CLOS DES MAURINS	VERAC	000 AM 9, 000 AM 85, 000 AM 104

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-05-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
BELLEFONT BELCIER (33)**



Dossier n° 25201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/2025) présentée par SCEA CHATEAU BELLEFONT-BELCIER dont le siège d'exploitation est situé 164 ROUTE PIERRE JEAN 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0725 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à SNC CHÂTEAU PETIT VAL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-COMBES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 221,86(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de S CEA CHATEAU BELLEFONT-BELCIER relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHATEAU BELLEFONT-BELCIER, 164 ROUTE PIERRE JEAN 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 0,0725 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SNC CHÂTEAU PETIT VAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	A213

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THIENPONT
Baudouin (33)



Dossier n° 25203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/2025) présentée par THIENPONT BAUDOIN dont le siège d'exploitation est situé 775 ROUTE DE RUCH CHÂTEAU PELLEBOUC 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,00 ha dont 10,00 ha de vigne et le reste en terre à MERIGNAS appartenant à BAUDOIN THIENPONT, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 40(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de THIENPONT BAUDOIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

THIENPONT BAUDOUIN, 775 ROUTE DE RUCH CHÂTEAU PELLEBOUC 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 20,00 ha dont 10,00 ha de vigne et le reste en terre à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAUDOUIN THIENPONT	MERIGNAS	ZD66-ZD126p-ZD127p-ZD167p-ZD170p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-12-00001

Arrêté zonal 2026-15 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ 2026 - 15
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant la fin du blocage par les agriculteurs de l'A63 dans les deux sens au sud de la bifurcation A63/ A64 ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans Objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans Objet.

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Concernant l'axe **A63**

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Levée immédiate
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/5 LABENNE OUEST	Levée immédiate
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre la zone de stockage de Labenne-Ouest et la frontière espagnole	Levée immédiate
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/3 CASTETS Début de la zone de stockage au PR 134+6	Levée immédiate
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre la zone de stockage de Castets et la frontière espagnole	Levée immédiate
Fermeture de l'échangeur	40	Bordeaux-Biriatou	Fermeture de l'échangeur 11 Magescq	Levée immédiate
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/1 LUGOS	Levée immédiate
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 21 de Salles au niveau du PR 36 et la frontière espagnole	Levée immédiate
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/7 SALLES Ech.21	Levée immédiate

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	A64/1 Barrière de péage de SAMES PR 27+380	Levée immédiate
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40	Toulouse-Bayonne	De la jonction A63/A64 jusqu'à la zone de stockage de SAMES	Levée immédiate
Itinéraire obligatoire vers Bordeaux	64-40	Toulouse-Bayonne	Pour les poids-lourds souhaitant se rendre à Bordeaux sortie à l'échangeur 6 Peyrehorade pour emprunter l'A641 puis la D817	Levée immédiate

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint au Chef
d'état-major interministériel de zone

Marie-Pierre KERNANET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.